

261.83

E34

v.285

1937

v.285

1937



Bibliothèque Nationale du Québec

# Le Syndicalisme national catholique

HN  
31

E34

U. 285

1937

*Devant la situation matérielle difficile où l'a placé la crise, devant les injustices auxquelles trop de patrons se sont laissés aller, le travailleur, comme poussé à bout, semble décidé à prendre lui-même des moyens énergiques pour améliorer son sort.*

*Cette détermination de la classe ouvrière peut produire de bons ou de mauvais résultats, suivant l'orientation qui lui sera donnée. Le communisme est là, actif, insidieux, soufflant sur les passions et préconisant l'union de tous les ouvriers en un seul groupement qu'il espère arriver à dominer.*

*Heureusement nous avons nos syndicats catholiques. Ils répondent à ce besoin d'association qu'éprouve plus que jamais la classe ouvrière. Ils lui ont obtenu par le passé et peuvent lui obtenir encore des avantages matériels appréciables. Ils garderont à nos ouvriers leur mentalité catholique et les préserveront des théories subversives.*

*C'est une institution vraiment providentielle à l'heure actuelle. Et nous devons remercier le ciel qu'elle soit déjà fortement établie au sein de notre population et qu'elle ait donné ses preuves d'efficacité.*

*Mais tandis que les ennemis de l'Église la combattent énergiquement, un trop grand nombre de catholiques, malheureusement, l'ignorent ou s'en défient.*

*Il semble donc qu'une des œuvres les plus urgentes à l'heure actuelle soit une vigoureuse campagne en faveur de nos Syndicats catholiques.*

*C'est pourquoi l'École Sociale Populaire organise, sous le patronage de l'épiscopat, une Semaine syndicale calquée sur la Semaine du dimanche et qui aura lieu du 7 au 14 novembre.*

*A tous ceux qui voudraient participer à cette campagne par des articles, des causeries, ou même la simple conversation, nous offrons ces pages où nous avons groupé quelques documents susceptibles d'éclairer l'opinion publique et de lui montrer quels avantages non seulement la classe ouvrière mais la société tout entière retirerait d'un syndicalisme catholique vraiment puissant.*

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

# Les directives pontificales et les associations ouvrières<sup>1</sup>

Par l'abbé Jean BERTRAND

*Aumônier du Comité central des Syndicats catholiques de Montréal*

---

CES directives pontificales peuvent se résumer en quatre propositions:

1° L'Église reconnaît et affirme le droit des ouvriers de constituer des associations syndicales;

2° L'Église veut que les associations syndicales soient établies et régies selon les principes de la foi et de la morale chrétienne;

3° L'Église veut que les ouvriers catholiques s'associent entre eux et constituent des syndicats catholiques;

4° L'Église veut la collaboration des divers corps professionnels: syndicats ouvriers, syndicats agricoles, syndicats patronaux, syndicats des classes professionnelles, dans un corporatisme sain, basé sur le bien commun de la société.

## I. — L'Église reconnaît et affirme le droit des ouvriers de constituer des associations syndicales.

En 1891, à une époque où les pouvoirs publics, imbus de libéralisme, témoignaient peu de sympathie pour les groupements ouvriers et même les combattaient ouvertement, déniaient le droit naturel d'association à ceux-là qui en avaient le plus grand besoin pour se défendre contre l'exploitation des forts, Léon XIII, dans l'encyclique *Rerum novarum*, s'exprimait ainsi:

« Les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes... Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui, en soi,

---

1. Causerie donnée à l'Heure catholique, le 18 avril 1936.

embrassent à peu près toutes les œuvres... Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à la condition nouvelle. Aussi est-ce *avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action.* » (Léon XIII, *Rerum novarum*, 15 mai 1891.)

Après avoir démontré que le droit d'association est basé sur la nature elle-même, le Souverain Pontife continue: « La société civile a été instituée pour protéger le droit naturel et non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés publiques et privées tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. Ce droit d'association n'est pas sans limites. Les ennemis de l'ordre et de la paix sociale ne peuvent s'en prévaloir.

« Assurément, ajoute le Souverain Pontife, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. »

Cette doctrine de Léon XIII, sur le droit des ouvriers de constituer des syndicats professionnels, se retrouve dans les écrits de ses successeurs, particulièrement dans la lettre de la Sacrée Congrégation des Conciles à S. Ém. le cardinal Liénart, alors évêque de Lille, dans l'encyclique *Quadragesimo anno*, de S. S. Pie XI, en 1931, et dans la récente encyclique *Divini Redemptoris*.

## II. — L'Église veut que les associations syndicales soient établies et régies selon les principes de la foi et de la morale chrétienne.

1891. — « On doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus aisée et la plus courte, le but qu'il se propose et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune. Mais il est évident qu'il faut viser avant tout l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces Sociétés; sinon, elles dégénéraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des Sociétés où la religion ne tient aucune place. » (Léon XIII, *Rerum novarum*.)

1901. — « Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans des associations destinées à améliorer le sort du peuple, ni à entreprendre des œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice, pour compagne et pour appui. » (Léon XIII, *Graves de communi*, 18 janvier 1901.)

1912. — « Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de négliger les intérêts surnaturels; bien plus, les prescriptions de la doctrine chrétienne l'obligent à tout diriger vers le souverain Bien comme vers la fin dernière. » (Pie X, *Singulari quadam*, 24 septembre 1912.)

## III. — L'Église veut que les ouvriers catholiques s'associent entre catholiques et constituent des syndicats catholiques.

1891. — « Jamais, assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent

beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices, qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations: qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur feront expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre deux partis: ou s'inscrire dans ces associations périlleuses pour la religion, ou en former eux-mêmes d'autres et unir ainsi leurs forces afin de pouvoir se soustraire hardiment à un joug si injuste et si intolérable. *Qu'il faille opter pour ce dernier parti*, est-il personne, ayant vraiment à cœur d'arracher le plus grand bien de l'humanité à un péril imminent, qui puisse avoir là-dessus le moindre doute? » (*Rerum novarum.*)

1895. — « Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi. » (Léon XIII aux évêques des États-Unis, 6 janvier 1895.)

1911. — « Nous exhortons en premier lieu à constituer parmi les catholiques de ces sociétés qui s'établissent un peu partout à l'effet de sauvegarder les intérêts sur le terrain social. Car ce genre de sociétés est très adapté à nos temps: elles permettent à leurs membres d'aviser à la défense de leurs intérêts en même temps qu'à la conservation de la foi et de la morale. » (Pie X, aux archevêques et évêques du Brésil, 6 janvier 1911.)

Pie X, dans *Singulari quadam*:

« Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là cependant méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres

qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique, et qui suivent ouvertement les directives de l'Église. Nous l'avons fréquemment déclaré Nous-même, lorsque l'occasion s'en est offerte dans un pays ou dans l'autre. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle, dans les contrées catholiques tout d'abord, et aussi dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par leur moyen aux besoins divers des associés. »

S. S. Pie XI, dans l'encyclique *Quadragesimo anno*, reprenant la pensée de Léon XIII, loue le zèle des prêtres et des laïcs qui se sont dévoués à la fondation des syndicats d'inspiration chrétienne.

« A fonder de telles associations, partout, prêtres et laïcs se sont consacrés, nombreux, avec un zèle digne d'éloges, désireux de réaliser intégralement la pensée de Léon XIII. Ainsi ces associations formèrent-elles des ouvriers foncièrement chrétiens, sachant allier harmonieusement l'exercice diligent de leur profession avec de solides principes religieux, capables de défendre efficacement leurs droits et leurs intérêts temporels avec une fermeté qui n'exclut ni le respect de la justice ni le désir sincère de collaborer avec les autres classes au renouvellement chrétien de la société. »

« Dans les pays où soit la législation, soit certaines pratiques de la vie économique, soit la déplorable division des esprits et des cœurs, empêchent de fonder des syndicats nettement catholiques, il appartient aux évêques, dit Pie XI dans *Quadragesimo anno*, s'ils reconnaissent que les syndicats neutres sont imposés par les circonstances et ne présentent pas de danger pour la religion, d'approuver que les ouvriers catholiques y donnent leur adhésion, observant toutefois à cet égard les règles et les précautions recommandées par Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X. Entre ces précautions, la première et la plus im-

portante est que, toujours, à côté de ces syndicats, existent alors d'autres associations qui s'emploient à donner à leurs membres une sérieuse formation religieuse et morale, afin qu'à leur tour ils infusent aux organisations syndicales le bon esprit qui doit animer toute leur activité. »

J'ai tenu à citer en entier ces paroles du Souverain Pontife pour faire bien comprendre aux ouvriers catholiques de cette province syndiqués dans les unions neutres américaines, qu'ils ont tort d'opposer, dans leurs journaux, les directives données par les évêques de cette province à celles des évêques des États-Unis aux ouvriers catholiques au sujet des unions ouvrières neutres.

Les évêques des États-Unis, à cause de la déplorable division des esprits et des cœurs dans leur pays, ne peuvent espérer la fondation de syndicats nettement catholiques. Ils emploient tous leurs efforts à exercer dans les syndicats neutres une salutaire influence. Ici, dans notre province, les évêques ont reconnu et recommandé les syndicats nettement catholiques; les fidèles ont l'impérieux devoir de tenir compte de leurs directives. Agir autrement n'est pas le propre d'un catholique éclairé.

#### **IV. — L'Église veut la collaboration des divers corps professionnels: syndicats ouvriers, agricoles, patronaux, associations des classes professionnelles, dans un corporatisme sain, basé sur le bien commun de la société.**

« Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts eux-mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, pris dans son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres.

« Ceux qui se glorifient du titre de chrétiens, qu'ils soient pris isolément ou en tant que groupés en associa-

tions, ne doivent pas, s'ils ont conscience de leurs obligations, entretenir entre les classes sociales des inimitiés et des rivalités, mais la paix et la charité mutuelles. » (Pie X, *Singulari quadam.*)

« L'objectif que doivent avant tout se proposer l'État et l'élite des citoyens, ce à quoi ils doivent appliquer tout d'abord leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions.

« La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels. Jusqu'à présent, en effet, la société reste plongée dans un état violent, partant instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre.

« En effet, bien que le travail, ainsi que l'exposait nettement Notre prédécesseur dans son encyclique *Rerum novarum*, ne soit pas une simple marchandise, qu'il faille reconnaître en lui la dignité humaine de l'ouvrier et qu'on ne puisse pas l'échanger comme une denrée quelconque, de nos jours, sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes, comme en deux camps: le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui mène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt remède.

« Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions », qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. » (*Quadragesimo anno.*)

# Le Syndicalisme catholique canadien <sup>1</sup>

Par M. Maximilien CARON

*Professeur de Droit à l'Université de Montréal*

LES Semaines sociales s'emploient à diffuser chez nous les enseignements sociaux de l'Église. Dans cet admirable corps de préceptes, un article se rapporte aux associations ouvrières. Tous les papes depuis Léon XIII n'ont cessé d'inciter les travailleurs catholiques à se grouper en des syndicats « établis selon les principes de la foi et de la doctrine chrétienne ». Voilà pourquoi les organisateurs de ces assises ont coutume de consacrer une soirée au syndicalisme catholique canadien. Cette année, l'hommage s'insérerait naturellement dans le programme des présentes journées d'étude. En effet, de tous les mouvements coopératifs que l'on a vus naître jusqu'ici, aucun n'offre de plus sûrs avantages, au triple point de vue professionnel, social et national.

## I

Une profession vaut par la qualité de ses membres. Plus ceux-ci seront prospères, instruits et moraux, plus celle-là s'épanouira. Elle s'étiolera, au contraire, si ses adhérents mènent une existence misérable ou ne savent obéir qu'à leur égoïsme, toujours capricieux et souvent outrancier. Or, les associations catholiques tendent précisément à procurer à nos ouvriers le perfectionnement matériel, intellectuel et religieux.

Pourvu que les procédés employés ne contrarient ni le droit ni la charité, l'Église reconnaît aux travailleurs syndiqués la faculté de chercher l'amélioration de leurs conditions de labeur. Sous notre régime social, elle ne

1. Discours prononcé à la Semaine sociale de Saint-Hyacinthe, le 22 juillet 1937.

condamne même pas la grève, si celle-ci s'avère un moyen honnête d'obtenir un meilleur salaire.

Nos syndicats nationaux n'ont pas perdu de vue cette fin. Ne recourant que rarement, et dans le cas de nécessité seulement, à la cessation du travail, ils ont néanmoins réussi à bonifier le sort de la classe besogneuse. Au Parlement, ils ont remporté plusieurs victoires; on leur doit la plupart des lois ouvrières adoptées en ces dernières années. Ils ont pris l'initiative de beaucoup de conventions collectives qui, par l'effet de l'extension juridique, aident au relèvement économique du prolétariat.

Mais le syndicalisme catholique ne borne pas là ses ambitions. Il se soucie encore de donner aux siens les biens de l'esprit. Il favorise l'établissement de conférences destinées à accroître leur compétence. Il suscite la fondation de cercles d'étude où les hommes de métier discutent les questions relevant de leur art et où ils se familiarisent avec les principes qui doivent inspirer leur vie professionnelle et sociale. N'y a-t-il pas jusqu'à la revue que nos associations font circuler parmi leurs membres afin de les renseigner sur les problèmes qui les intéressent ?

Léon XIII rappelle que, cependant, l'objet principal de semblables sociétés consiste dans l'avancement spirituel de ceux qui en font partie. Le travailleur catholique, comme tout autre fils de l'Église, a l'obligation non seulement d'éviter le mal, mais de pratiquer, notamment dans l'exercice de sa profession, les vertus du Christ.

Mais dans quelle organisation trouvera-t-il vraiment l'atmosphère qui l'y portera ? Sera-ce dans les groupements neutres ou athées ? Vous savez bien que la religion y est un sujet interdit ou méprisé; qu'on n'y admet pas les directives du Pape et des évêques. Non. Il n'y a que le syndicat confessionnel qui assure pleinement la réalisation de la fin proposée par les souverains pontifes. En son sein, l'ouvrier se fait constamment dire ses devoirs.

Devoirs de justice: rendre à chacun son dû, accomplir diligemment sa tâche quotidienne, respecter la parole normalement donnée. Devoirs de fraternité qui « nous ordonnent de nous rendre service les uns aux autres ».

Ainsi baigné dans un milieu de culture chrétienne, le syndiqué, s'il s'y efforce, peut progressivement enrichir sa personnalité morale.

La profession elle-même en profite.

## II

Le syndicalisme catholique constitue un important facteur de paix sociale, un précieux auxiliaire de l'État dans sa poursuite de l'utilité commune.

Dans la province de Québec, comme ailleurs, par le jeu de causes diverses, la population urbaine s'accroît rapidement aux dépens des campagnes. A l'heure présente, près des deux tiers de nos gens habitent les villes. Ils y grossissent la classe des prolétaires; ils servent, la plupart dans les usines, des patrons que souvent ils ne connaissent pas.

Cette masse a souffert de l'incompréhension de ses maîtres et d'un système économique pernicieux. Elle aspire maintenant à un mieux-être. Elle comprend la nécessité de s'organiser afin de protéger ses intérêts. L'association, on le lui a dit et elle commence à le croire, fera d'elle une force. Il s'agit de savoir quel usage elle tirera de cette puissance. Sera-t-elle un soutien pour l'ordre social chrétien, ou, comme en d'autres pays, tentera-t-elle de le renverser? Qu'on ne se fasse pas illusion, c'est ainsi que se pose le problème de notre avenir.

Le dénouement dépend du genre d'organisation que se donneront nos ouvriers. Opteront-ils pour le syndicalisme communiste? Attendons-nous alors à voir se répéter ici les carnages russes et espagnols. Prévoyons le sabotage

de tout ce qui nous tient au cœur : nos foyers et nos églises. Nous subirons l'expérience de la Troisième Internationale, puis celle de l'anarchisme trotskyste.

Il y a le syndicalisme dégagé de toute doctrine préconçue. C'est la formule matérialiste de l'association ouvrière. Elle considère toute la question en fonction du corps; elle se désintéresse de l'âme. Elle tend à procurer à ses adhérents la plus grande somme possible de jouissances terrestres. Fils du libéralisme économique, le syndicat neutre est le vestibule du socialisme. On n'exalte pas impunément, chez l'homme, les seuls instincts physiques! Le jour vient, et vite, en contrées latines, où ces préoccupations sans cesse croissantes rompent les fragiles barrières juridiques sur lesquelles on comptait pour arrêter le flot montant de la révolte.

Reste le syndicalisme catholique. Lui affiche une doctrine bien définie. Cette doctrine admet la propriété privée, mais tempérée par la justice sociale. Elle réproouve la lutte des classes. Elle vise à instaurer dans le monde la collaboration des employeurs et des employés, dont elle précise les droits et les obligations. Elle prêche le respect et l'autorité établie, dont elle délimite les attributions. Elle affirme que toute crise est dans l'homme d'abord, que toute réforme doit commencer dans les mœurs, qu'on obtient plus de succès définitifs par la charité que par les lois et la guerre.

L'association qui inculque pareils préceptes à ses partisans est véritablement « une fonction qui s'exerce au bénéfice de la société ». Mais, alors, ne nous appartient-il pas, à nous, industriels, commerçants, médecins, avocats, notaires, de promouvoir son expansion parmi nos frères en religion? Nous concourrons par là à maintenir chez nous l'harmonie, condition de l'épanouissement du bien commun.

### III

Dans la province de Québec, le syndicalisme catholique s'intitule encore *national*. L'épithète s'oppose, cela va sans dire, à *international*. Nos ouvriers revendiquent donc la liberté de s'associer selon des règles conformes au génie de leur race. Ils entendent rester indépendants d'autres organisations conçues et administrées d'après des principes étrangers à leur mentalité. Ils veulent se désolidariser, sur cette terre d'Amérique, de certaines attitudes qu'ils ne peuvent approuver ni imiter.

Aucune bonne raison ne s'oppose à ce que nos compatriotes — l'immense majorité des travailleurs de cette province — fondent des syndicats dirigés par des leurs. On prétend justement que l'une des causes de notre déchéance réside dans les institutions. Institutions qui nous dénationalisent. Or, la nation canadienne-française a le droit de vivre et de progresser. N'est-il pas légitime que nous tentions de reprendre sous notre entier contrôle l'une des institutions qui peuvent le plus nous servir à conserver notre patrimoine ethnique ?

Les syndicats catholiques, ses chefs l'ont affirmé à différentes reprises, n'excluent pas de leurs rangs les Canadiens d'autre religion ou d'autre nationalité. Mais ce à quoi ils tendent, c'est de fournir aux nôtres un cadre qui leur permette de garder leur foi et leurs traditions.

\* \* \*

On le constate, le syndicalisme catholique est extrêmement fécond en résultats. En attendant que dans la province règne le corporatisme et afin d'en hâter la venue, souhaitons que nos ouvriers se rallient de plus en plus nombreux à ce mode d'organisation professionnelle recommandé par le pape et nos évêques.

# Syndicats ouvriers et syndicats patronaux, éléments corporatifs<sup>1</sup>

Par Mgr Wilfrid LEBON  
*Professeur à l'Université Laval*

---

## LES SYNDICATS OUVRIERS

LES syndicats ouvriers sont des éléments corporatifs ou précorporatifs; il ne faut pas créer la corporation de toute pièce, mais utiliser les éléments préexistants. Disons donc brièvement la nature et les avantages du droit syndical; nous indiquerons ensuite certains corollaires.

NOTION. — On appelle syndicat (ouvrier) une association stable de personnes de la même profession, unies sous la direction de chefs qu'elles ont librement choisis parmi elles pour étudier, promouvoir et défendre leurs intérêts communs dans la détermination des conventions de travail.

DROIT. — Cette union, quand elle se fait pour une fin légitime, est de droit naturel. Cette doctrine syndicale est celle énoncée dans la lettre de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 3 août 1929, au cardinal Liénart, où il est dit que le syndicat est légitime, que le syndicat est moralement nécessaire, que le syndicat doit être chrétien.

AVANTAGES. — Les avantages des syndicats sont les suivants: *a)* organiser l'enseignement professionnel au moyen de cours du soir; *b)* opérer le placement de leurs membres; *c)* ériger des caisses de secours et de retraite; *d)* veiller à la bonne exécution des contrats d'apprentissage; *e)* provoquer la formation des sociétés coopératives

---

1. Rapport présenté aux Journées sacerdotales de Montréal, le 29 août 1937.

de diverses formes; *f*) défendre les intérêts professionnels, spécialement en ce qui concerne le taux des salaires et les conditions de travail; *g*) pourvoir même aux besoins spirituels des ouvriers par l'organisation de journées d'Action catholique et de retraites fermées.

**COROLLAIRES.**—Les corollaires qui découlent éventuellement du droit syndical sont les suivants:

**1. Contrat collectif de travail.** — On le définit: « un accord passé entre un patron ou une association patronale et une ou plusieurs organisations ouvrières dans le but de fixer obligatoirement les conditions générales qui serviront de base aux contrats individuels ». L'objet principal du contrat collectif, c'est l'ensemble des conditions de travail d'une industrie déterminée. La convention collective ne lie que les parties contractantes; elle atteint pourtant les tiers par voie de conséquence. Le gouvernement peut déclarer obligatoires les dispositions d'un contrat collectif: c'est ce qu'on appelle l'extension juridique du contrat collectif.

**2. Atelier fermé.** — C'est une clause par laquelle le patron s'engage à n'employer que des membres du syndicat avec qui il traite. Cette clause est légitime; la vie commune qu'impose l'atelier ne laisse pas les ouvriers indifférents au choix de leurs compagnons de travail.

**3. Grève.** — La grève est une cessation complète du travail provoquée par une entente des ouvriers dans le but d'améliorer les conditions de travail. Le droit de grève est légitime parce que c'est souvent le seul moyen que possèdent les travailleurs pour s'assurer d'équitables conditions d'emploi et la sauvegarde de leurs légitimes intérêts.

Mais pour que la grève soit licite, il faut certaines conditions: *a*) l'objectif poursuivi doit être bon; *b*) il faut que les avantages l'emportent sur les misères inévitables

qui résultent du conflit; c) avoir épuisé tous les autres moyens de conciliation; d) avoir des chances sérieuses de succès; e) la grève est répréhensible si dans le choix des moyens elle sort de la légalité.

La question des briseurs de grève est plus délicate; on a stigmatisé à juste titre les troupes volantes de travailleurs volontaires grassement payés pour briser la grève partout où elle éclate.

Quant à la question du piquetage, nous disons avec le P. Villeneuve qu'« en de certaines limites cela peut être permis en conscience, mais que l'application de la théorie est difficile et délicate ».

**4. Conciliation et arbitrage.** — Bien préférable à la grève est l'entente entre patrons et ouvriers par l'intermédiaire de délégués, entente plus aisée si ces délégués forment des institutions permanentes de conciliation.

**CONCLUSIONS.** — Tels sont les divers aspects de la question. En terminant, citons les paroles que le cardinal Mercier adressait à ses diocésains en 1921: « La solution du problème social le plus urgent, celui de l'association équitable du travailleur et de l'entrepreneur dans les entreprises de l'industrie, serait prochaine si ouvriers et patrons cherchaient résolument à se mieux connaître, à se servir les uns les autres, à s'aimer enfin comme des frères égaux dans le Christ, selon cette parole de saint Jean, en laquelle se résume la morale du christianisme: « Le message éternel du ciel à la terre est que nous nous aimions les uns les autres. »

## LES SYNDICATS PATRONAUX

Tout comme les syndicats ouvriers, les syndicats patronaux sont aussi des éléments précorporatifs. — De ces derniers voyons d'abord la nature et les espèces. Nous en verrons ensuite les devoirs; devoirs spéciaux ou particuliers.

I. NATURE. — Le droit syndical n'appartient pas seulement aux ouvriers, mais aussi aux patrons, au même titre et au même degré. Ces derniers ont le droit de s'unir pour défendre leurs intérêts, pour résister plus efficacement aux exigences exagérées de leur personnel, pour lutter contre la concurrence, en un mot pour mieux accomplir leurs devoirs et mieux sauvegarder leurs droits. Aux syndicats mixtes préconisés jadis par le comte de Mun, on préfère aujourd'hui les syndicats parallèles. Ce pouvoir de s'associer, les patrons le tiennent eux aussi de la nature. Ils doivent cependant éviter de faire de leurs associations des machines de pure offensive et d'établir une dictature économique. Syndicats patronaux comme syndicats ouvriers doivent chercher en tout le bien commun et ils y arriveront par les comités conjoints ou paritaires; on sera déjà par là dans l'ordre corporatif.

II. ESPÈCES. — Quelles sont les différentes espèces de syndicats patronaux? Remarquons d'abord que, chez nous, il y a des professions où tout le monde est patron: par exemple, agriculture, pêcheries, petit commerce, professions libérales. Laissez-moi souligner, comme entre parenthèses, la nécessité de nos syndicats agricoles de l'U. C. C. Cette organisation professionnelle a été fondée en 1924 pour résoudre nos principaux problèmes agricoles comme: l'établissement des fils de cultivateurs, l'organisation d'un crédit agricole provincial, la remise à la colonisation des terrains propres à la culture détenus comme concessions forestières et seigneuries, l'électrification des campagnes par un système économique, la création de petites industries dans toutes nos régions, un meilleur système fiscal permettant une équitable répartition des taxes.

Les groupements professionnels patronaux peuvent emprunter des formes plus souples et moins apparentes que les syndicats ouvriers. — C'est ainsi qu'il y a des groupe-

ments financiers disposant de capitaux, des groupements d'entreprises par entente, cartels, et les groupements syndicaux proprement dits entre patrons s'occupant plus directement de la direction des usines et des rapports avec le personnel.

Les groupements financiers sont nombreux en notre pays. Les groupements par entente, cartels, ne manquent pas, mais les véritables syndicats patronaux sont loin de pulluler; et à nos patrons comme à ceux des autres pays s'applique la réflexion de Pie XI quand il dit: « Nous regrettons beaucoup qu'ils soient si rares. »

III. DEVOIRS GÉNÉRAUX. — Les syndicats patronaux ont d'abord envers l'ouvrier des devoirs généraux que Léon XIII résume ainsi: « Ils ne doivent pas traiter l'ouvrier en esclave, il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de la personne humaine et du chrétien. » Il est pareillement prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier. Tout cela relève non seulement de la charité, mais aussi de la stricte justice.

IV. — DEVOIRS PARTICULIERS. — Ajoutons que les syndicats patronaux ont non seulement des devoirs généraux envers les ouvriers, mais aussi des devoirs particuliers. Ils devront accepter pour le moins les syndicats ouvriers légitimement constitués, favoriser le contrat collectif dans lequel ils s'engageront à payer le juste salaire, reconnaître une certaine participation aux bénéfices et à la gestion de l'entreprise selon les idées de Pie XI. Expliquons brièvement chacun de ces points particuliers.

**Le juste salaire.** — Voici un des devoirs principaux des syndicats patronaux: donner un juste salaire à l'ouvrier. « Que dire, dit Pie XI dans *Divini Redemptoris*, de ces industriels catholiques qui n'ont cessé jusqu'à présent de se montrer hostiles à un mouvement ouvrier que nous avons nous-mêmes recommandé? N'est-il pas

déplorable qu'on ait parfois abusé du droit de propriété reconnu par l'Église pour frustrer l'ouvrier du juste salaire et des droits sociaux qui lui reviennent. L'ouvrier ne doit pas recevoir à titre d'aumône ce qui lui revient en justice. » — *Le salaire individuel minimum* est dû en stricte justice, à moins que l'ouvrier n'ait été engagé par pure charité ou qu'il ne soit capable de ne fournir qu'un travail en-dessous de la moyenne ou que la situation de l'industrie ou du commerce soit anormale. — *Le salaire familial absolu* est dû en vertu non seulement de la justice sociale mais de la stricte justice, comme le dit clairement le n° 31 de *Divini Redemptoris*. — *Le salaire familial relatif* n'est pas dû en justice par le patron. A des besoins extraordinaires, il faut chercher à remédier par des organisations spéciales telles qu'assurances sociales, secours charitables, allocations, etc. Notons qu'une femme qui fait le même travail qu'un homme a droit au même salaire que l'homme, c'est-à-dire au salaire familial: la valeur de son travail est égale à celle de l'homme par sa qualité et sa quantité, par ce que Léon XIII appelle l'élément personnel.

**La participation aux bénéfices.** — C'est une libre convention par laquelle un patron donne à ses ouvriers, en plus de leur salaire, une part des bénéfices sans participation aux pertes. Cette participation est demandée non par la justice stricte mais par une organisation plus parfaite de la production.

**L'actionnariat ouvrier** peut être conçu de deux façons: *a)* les ouvriers sont invités à acquérir, à acheter une ou plusieurs actions du capital social avec leur part du bénéfice; *b)* ou bien on leur attribue d'office une ou plusieurs « actions de travail » en échange du travail fourni. L'actionnariat ouvrier est un instrument de paix, et d'entente, un stimulant de la conscience profession-

nelle, une occasion pour les travailleurs d'être représentés dans les Conseils d'administration. Il sera individuel ou collectif.

**La participation à la gestion.** — Voilà un autre élément emprunté au contrat de société. C'est une réforme qui met les ouvriers à même de délibérer avec l'employeur sur les affaires de l'industrie et d'exercer une influence efficace sur l'organisation de l'entreprise. Il existe des formes variées en divers pays. Pour sauvegarder l'autorité on pourra avoir recours aux « Conseils d'entreprise ».

# Le Syndicalisme catholique

(PLAN DE SERMON)

*Melius est duos esse simul quam unum; habet enim emolumentum societatis suae. Si unus ceciderit ab altero fulcietur. Vae soli!* (Ecclé., IV, 9-11.)

## Exorde

ÉTAT pitoyable de la classe ouvrière au moment où Léon XIII citait ces paroles de l'Écriture sainte dans son encyclique *Rerum novarum*: « Il faut, disait le Pape, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont, pour la plupart, dans une situation d'infortune et de misère imméritée. » (*R. N.* — Cf. Chagnon, *Directives sociales catholiques*, V et VIII.)

Quelle est la première œuvre pour soulager cette misère? C'est l'association professionnelle: « La première place (parmi les œuvres capables de soulager efficacement l'indigence) appartient aux corporations ouvrières qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres. » (*R. N.*)

On a répondu sans trop d'ardeur à l'appel de Léon XIII. La conséquence: quarante ans après, Pie XI s'apitoie sur « l'immense multitude des prolétaires indigents dont la détresse crie vers le ciel » (*Q. A.*, 66). Des enquêtes récentes: Stevens, Turgeon (sur le textile), ont prouvé que les paroles du Souverain Pontife s'appliquaient dans une certaine mesure à notre classe ouvrière actuelle.

Pie XI demande aussi « de reconstituer les corps professionnels. »

Il est temps, plus que jamais, d'obéir à la voix des Souverains Pontifes. Oui, les ouvriers ont le droit et le devoir de s'unir; les ouvriers catholiques doivent s'unir entre eux; et nous avons tous des devoirs envers les unions ouvrières catholiques.

## I. — Les ouvriers ont le droit et même le devoir de s'unir

### A) Ils en ont le *droit*:

1. *Fondement.* — Le droit d'association professionnelle est de droit naturel: « De ce que les sociétés privées, dit Léon XIII, n'ont d'existence qu'au sein de la société civile... il ne suit pas... qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. » (R. N.)

Pie XI, de son côté, s'élève contre les pouvoirs publics qui, « par une injustice criante, déniaient le *droit naturel d'association* à ceux-là qui en avaient le plus grand besoin pour se défendre contre l'exploitation des plus forts » (Q. A.).

2. *Explication.* — Le syndicat est légitime, non seulement par suite d'une convention humaine, arbitraire, mais par suite d'un vœu même de la nature. Il est « l'organe naturel » de la société, *i. e.*, antérieurement à toute législation, à toute reconnaissance légale du droit d'association, l'ordre naturel, s'il n'exige pas, du moins suggère et conseille l'association professionnelle à tous ceux qui ont des intérêts communs à défendre. (Cf. Q. A., 90.)

Le syndicat a de plus sur tant d'autres associations l'éminente supériorité de poursuivre un intérêt vital, la subsistance vitale, indispensable.

### B) Ils en ont le *devoir*:

1. *L'Église les y engage.* — « L'Église, disait la lettre de Rome au cardinal Liénart, dans l'état actuel des choses, estime moralement nécessaire la constitution des associations syndicales. »

a) « *Dans l'état actuel des choses* »:

Cela voulait dire, au temps de Léon XIII, un état où, « tout principe et tout sentiment religieux ayant disparu des lois et des institutions publiques, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée »; « l'industrie et le commerce sont devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent un joug presque servile à l'infinité multitude des prolétaires » (R. N.). Cet état dure encore, du moins en partie. (Cf. Q. A., 113-114.)

b) « *Moralement nécessaire* »:

Cela veut dire que si les intéressés restent libres de créer ou non des associations syndicales, s'il n'y a pas obligation absolue, nécessité physique de se syndiquer, cependant, dans la pratique, « dans l'état actuel des choses », l'Église estime qu'il serait difficile, si on ne les constituait pas, de pourvoir efficacement à la défense des intérêts professionnels et à la sauvegarde de la foi et de la morale.

2. *La défense de leurs intérêts les y force.* — Tout homme placé dans une situation critique a le droit et même le devoir de prendre le meilleur moyen de sortir de cette situation, pourvu que ce soit un moyen légitime.

Or, de tous les moyens humains, le meilleur et le plus légitime pour l'ouvrier, c'est l'association. L'union fait la force. « L'expérience que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les saintes Écritures qu'on lit cette maxime: « Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seuls, car alors ils tirent de l'avantage de leur société... » Et cette autre: « Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte. » (R. N.)

Là où n'existait pas d'union ouvrière, que voyait-on ? Une foule de salariés dispersés, poussière sans consistance, individuellement impuissante, acceptant n'importe quels prix de travail et n'importe quelles conditions d'hygiène, avilissant ces prix de plus en plus par une surenchère lamentable, parce qu'il faut bien vivre, parce qu'il faut bien manger, se vêtir, loger n'importe où, fût-ce dans un taudis, foyer de tuberculose...

(Cf. Chagnon, *Directives sociales catholiques*, V et VIII. — Certaines révélations lors de la grève du textile.)

3. *Le souci de leur propre dignité les y pousse.* — Léon XIII notait déjà « l'opinion plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes ». Leur revendication réelle, c'est plus qu'une augmentation de salaires, c'est qu'on les reconnaisse comme des êtres humains, et donc pensants; ils veulent pouvoir dire leur mot sur leurs besoins, leurs rêves.

Or, voilà justement l'un des grands avantages que l'ouvrier peut retirer du syndicat: contribuer lui-même, selon le vœu de Léon XIII et de Pie XI, à son propre relèvement. Les syndicats, en effet, sont de plus en plus investis de véritables fonctions publiques. Les nouvelles lois et les décrets intéressant le travail et les travailleurs font intervenir les syndicats, consacrent leur autorité, requièrent leur collaboration.

## II. — Les ouvriers catholiques doivent s'unir entre eux

A) Ils n'ont pas le droit de faire abstraction du côté religieux, parce que la *question sociale est une question morale, donc religieuse.*

### 1. *Principe de conduite du chrétien:*

« Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de mettre au second

rang les intérêts surnaturels; bien plus, les règles de la doctrine chrétienne l'obligent à tout diriger vers le souverain bien comme vers la fin dernière; toutes ses actions, en tant que moralement bonnes ou mauvaises... tombent sous le jugement et la juridiction de l'Église. » (Pie X, *Singulari quadam.*)

2. *Nature de la question sociale:*

« Certains hommes professent l'opinion et elle se répand parmi le peuple, que la question sociale n'est qu'une question économique. Il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion. » (Léon XIII, *Graves de communi.*)

B) Ils n'ont pas le droit d'*exposer leur foi* et de *nuire à la paix sociale* par l'adhésion aux syndicats neutres.

1. Dans les syndicats neutres, ils s'exposent à perdre la foi:

a) *en principe:*

La neutralité religieuse en matière syndicale est à rejeter. Le syndicat, pour remplir son rôle (défense des intérêts professionnels, tout en sauvegardant la foi et la morale), doit discuter maintes questions, intervenir dans maints problèmes où sont engagées la foi et la morale. Il doit donc professer une doctrine dont les principes moraux et sociaux sont sûrs, vrais, valables pour tous les temps, tous les lieux et tous les hommes. Or, la doctrine chrétienne est la seule vraie doctrine, à la fois individuelle et sociale, la morale chrétienne est la seule qui ne varie pas, la seule qui tienne compte, dans ses applications sociales et économiques, de la destinée éternelle de l'homme. La neutralité religieuse équivaut à l'abandon de cet idéal chrétien.

*b) en fait:*

Les syndicats neutres sont le plus souvent à tendances anticléricales: « Beaucoup de ces associations, dit Léon XIII, sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations. » On l'a bien vu au Canada par leur attitude devant le conflit espagnol.

2. Ils nuisent à la paix sociale:

C'est dans les syndicats neutres que l'on rencontre les idées les plus révolutionnaires, les plus subversives; certains sympathisent beaucoup avec les hommes et les idées socialistes et communistes et vont même jusqu'à prêcher ouvertement la lutte des classes, ce qui est le plus sûr moyen de troubler la paix sociale. Or, « l'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les prolétaires pour qu'ils se combattent dans un duel obstiné » (Léon XIII, *R. N.*).

« Pour maintenir la concorde et une paix durable, il ne suffit pas de faire appel à des solidarités professionnelles... la vraie concorde et la véritable paix ne peuvent s'obtenir que par l'adhésion de tous aux principes lumineux de la morale chrétienne. » (Lettre au card. Liénart.)

C) Les directives de l'Église sont claires sur ce point:

1. *Léon XIII*: « Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi. » (Aux évêques des États-Unis.)

2. *Pie X*: « Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là cependant méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables

de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique, et qui suivent ouvertement les directions de l'Église. » (*Singulari quadam.*)

3. *Lettre au cardinal Liénart*: « L'Église veut que les associations syndicales suscitées par des catholiques pour des catholiques, se constituent entre catholiques, sans toutefois méconnaître que des nécessités particulières puissent obliger à agir différemment. »

4. *Les évêques canadiens*: « Il existe des sociétés... qui doivent être tenues suspectes par des catholiques. Ce sont toutes les sociétés, d'ordre économique et moral, qui font profession de neutralité religieuse, ouvrent leurs rangs aux hommes de toute croyance, mettent toutes les religions sur un pied d'égalité, et que, pour ces motifs, on appelle sociétés *neutres*... Ne vous y trompez pas, les sociétés neutres sont rarement inoffensives et causent presque toujours de graves préjudices aux catholiques qui s'y enrôlent. Le principe de neutralité qu'on y met en pratique est un principe extrêmement dangereux. Un catholique ne peut pas admettre que toutes les religions sont égales.

Voilà pourquoi nous jugeons à propos de vous donner ici un solennel avertissement, de vous répéter ce que disait Léon XIII aux évêques des États-Unis: « Il faut fuir, non seulement les associations ouvertement condamnées par le jugement de l'Église, mais encore celles que l'opinion des hommes sages, principalement des évêques, signale comme suspectes et dangereuses. Bien plus, et c'est un point très important pour la sauvegarde de la foi, les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les oblige à agir autrement. » (*Lettre des Pères du Concile Plénier de Québec.*)

(Cf. Lettre pastorale de Mgr Ch.-H. Gauthier, archevêque d'Ottawa, 18 août 1921. — *La Préférence aux Syndicats catholiques*, décision de Mgr Gauthier, E. S. P., n° 199.)

### III. — Devoirs envers les syndicats catholiques

A) Devoirs des *ouvriers*: ils doivent adhérer aux syndicats catholiques:

1. S'ils veulent se montrer *filis soumis* de l'Église:

« Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre deux partis: ou s'inscrire dans ces associations périlleuses pour la religion, ou en former eux-mêmes d'autres et unir ainsi leurs forces afin de pouvoir se soustraire hardiment à un joug si injuste et si intolérable. *Qu'il faille opter pour ce dernier parti*, est-il personne ayant vraiment à cœur d'arracher le plus grand bien de l'humanité à un péril imminent, qui puisse avoir là-dessus le moindre doute? » (R. N.)

« Le cœur du Pape est avec ceux qui organisent des syndicats et avec ceux qui en font partie. » (Benoît XV aux délégués des grandes organisations catholiques d'Italie, 1919.)

Benoît XV encore déclare « qu'il désire voir se répandre... de *puissants syndicats animés de l'esprit chrétien*... »

2. S'ils veulent *protéger efficacement leurs intérêts*:

a) *en principe*:

Le programme social des syndicats ne se borne pas à réclamer des augmentations de salaires et des améliorations passagères dans les conditions de travail. Basé sur la doctrine sociale chrétienne, il est aussi étendu et aussi généreux que cette doctrine même; ce qu'il veut, c'est toute une réforme du régime économique, c'est une restauration de l'ordre social tel que le demande le Pape dans *Quadragesimo anno*. Un ordre social qui ne comprendra pas seulement des individus, et où tout devra être remis entre les mains de l'État, mais un ordre social où se constitueront des organisations professionnelles ayant pour

rôle de régler toutes les questions intéressant chacune des professions en particulier.

Cet ordre comporte trois degrés bien distincts:

— à la base, les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux, chargés de défendre les intérêts de leurs membres;

— au second degré, l'organisation professionnelle ou des comités conjoints formés des représentants des patrons et des ouvriers d'une même profession et chargés de promouvoir les intérêts de l'industrie à laquelle ils collaborent;

— au troisième degré, l'organisation interprofessionnelle ou le Conseil économique formé des délégués des différentes industries et ayant pour fonctions d'étudier et de promouvoir les intérêts de l'ensemble des industries d'une province ou d'un pays.

*b) en fait:*

1) au *point de vue syndical*: les syndicats catholiques ont obtenu:

- d'être au moins consultés sur les questions ouvrières;
- d'être protégés dans leurs organisations;
- d'avoir des syndicats incorporés légalement, pouvant agir comme des personnes civiles;
- d'avoir la profession fermée chaque fois qu'un contrat est rendu obligatoire dans une industrie.

(Cf. Léonce Girard: E. S. P., n° 267, p. 26-28.)

2) au *point de vue organisation professionnelle*:

Les syndicats catholiques ont obtenu du gouvernement la loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail. Cette loi institue des comités conjoints de patrons et d'ouvriers avec « le droit de vérifier les taux de salaire et la durée du travail, d'exercer les actions qui naissent en faveur des salariés, créer des bureaux d'examineurs chargés de déterminer la qualification des

ouvriers concernés, adopter des règlements pour sa régie interne, etc » (Girard, E. S. P., n° 267, p. 28-29. — Cf. Règlement de la grève du textile.)

3. S'ils veulent en outre *conserver nos traditions nationales*:

C'est dans la tradition de notre pays que de régler nos différends nous-mêmes. Il n'y a pas d'autre pays que le nôtre qui souffre des unions ouvrières dépendant d'un pays étranger. Nos capitaux ne doivent pas, sous forme de contribution, s'en aller enrichir les voisins. Il n'est pas honorable pour des ouvriers canadiens de recevoir des ordres d'ouvriers étrangers, des mots d'ordre de grève, en particulier, qui ne vont qu'à provoquer la malaise industriel chez nous et favoriser la production étrangère. Une nation est une grande famille et ses sujets vivent d'elle comme l'enfant vit des biens de la famille.

B) *Devoirs des autres classes de la société*: ils doivent favoriser et aider les syndicats catholiques:

1. C'est agir d'après les *directives de l'Église*: « Il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques. » (Pie X, *Singulari quadam.*)

Les syndicats catholiques ont reçu l'approbation de tous les évêques de la province de Québec.

2. C'est agir *dans ses intérêts*:

a) Les syndicats catholiques favorisent *la paix sociale*:

« On peut dire que le monde ouvrier tout entier est gagné à l'association professionnelle. Ne pas lui ouvrir de vrais syndicats, des syndicats dignes de sa confiance, c'est le livrer en proie à la révolution. » (R. P. Vermeersch, S. J.)

La question du travail peut amener les pires révolutions. Les ouvriers catholiques peuvent la résoudre d'une manière pacifique.

b) Les syndicats catholiques sont *une digue contre le communisme*.

Tant que la direction du mouvement ouvrier appartiendra à des travailleurs imbus d'idées révolutionnaires, tant qu'elle n'aura pas passé entre les mains de chefs qu'anime l'esprit catholique, la révolution communiste sera à redouter, car il suffit d'une poignée d'hommes qui savent ce qu'ils veulent et qui disposent de quelque organisation, pour entraîner vers des buts contraires à toutes ses idées une foule aveugle et sans liens.

C'est ce que doivent comprendre tous les citoyens attachés à l'ordre social, en particulier les patrons. Leur devoir est d'encourager les unions catholiques ouvrières et même de s'unir entre eux pour répondre aux vœux de l'Église. (Cf. Q. A., 32 et 41.)

## ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

---

NOTE. — Dans les paroisses purement agricoles où ce sermon pourrait paraître peu pratique, il y aurait deux manières de procéder :

*Première manière.* — Dire dans l'exorde que la question ouvrière est à l'ordre du jour, qu'elle agite les villes, que les journaux en sont remplis et qu'il importe que tous les catholiques connaissent la doctrine de l'Église sur cette question. C'est pourquoi il a paru bon d'en faire le sujet du sermon. Chacun saura ensuite comment juger les événements, quels conseils donner à tel ouvrier des villes — ami ou parent — qui lui en parle, et enfin il pourra s'appliquer cette doctrine à lui-même, en adhérant à l'organisation catholique des cultivateurs: l'U. C. C.

*Deuxième manière.* — Adapter tout simplement la matière à la classe agricole: les cultivateurs ont le droit et même le devoir de s'unir; les cultivateurs catholiques doivent s'unir entre eux; quels sont nos devoirs envers les unions agricoles catholiques.

Puis toucher un mot de la question ouvrière, dire son importance à l'heure actuelle et montrer que les devoirs des ouvriers sont les mêmes, et plus pressants encore d'une certaine façon, que ceux des cultivateurs.

E. S. P.

## Bibliographie

---

- ARCHAMBAULT (S. J.). — *Une digue contre le bolchevisme: les syndicats catholiques*, 1919, 83 pages. École Sociale Populaire, 35 sous.
- ARCHAMBAULT (S. J.). — *Le Syndicalisme catholique au Canada*, 1936, 32 pages. En appendice: *Quinze ans de syndicalisme catholique*, par Léonce Girard. E. S. P., n° 207, 15 sous.
- BOILEAU (abbé). — *Le Syndicalisme ouvrier catholique national*, 1925, 32 pages. Au Devoir, 5 sous.
- BOURASSA (H.). — *Syndicats nationaux ou internationaux*, 1919, 46 pages, le Devoir, 10 sous.
- CHARPENTIER (Alf.). — *De l'internationalisme au nationalisme*, 1920, 32 pages. E. S. P., nos 88-89, 25 sous.
- E. S. P. — *Le Syndicalisme national catholique* (pour la Semaine syndicale), 1937, 32 pages. E. S. P., n° 285, 15 sous.
- FORTIN (abbé M.). — *L'Association professionnelle*, 1927, 48 pages. E. S. P., n° 161, 15 sous.
- GAUTHIER (Mgr). — *La Préférence aux syndicats catholiques*, 1931, 16 pages. E. S. P., n° 199, 15 sous. (Lettre de S. Exc. Mgr Gauthier et autres documents.)
- HÉBERT (abbé). — *Les Trois Étapes de la question ouvrière*, 1923, 16 pages. E. S. P., n° 115, 15 sous.
- O. T. — *Charte officielle du syndicalisme catholique*, 1929, 16 pages. Œuvre des Tracts, n° 123, 10 sous. (Texte et commentaire de la lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr Liénart.)
- PÂQUET (Mgr). — *L'Organisation professionnelle*, 1921, 32 pages. E. S. P., n° 96, 15 sous.

On lira aussi avec profit le discours de S. Ém. le cardinal Villeneuve, O. M. I., aux ouvriers (*Action catholique*, 7 septembre 1937), le message de S. Exc. Mgr Lamarche (*A. C.*, 11 septembre 1937) et le rapport de M. Charpentier (*A. C.*, 14 septembre 1937) au Congrès de la C. T. C. C.

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE  
PUBLICATION MENSUELLE

---

# La Malfaisance du capitalisme actuel

PAR

L'abbé Georges CÔTÉ  
*Aumônier général de la C. T. C. C.*



EN APPENDICE

## Plan de conférence sociale

PAR

Le P. Richard ARÈS, S. J.

—  
**Prix: 15 sous**  
—



L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

MONTRÉAL

*Direction:*  
SÉCRÉTARIAT DE L'É. S. P.  
1961, RUE RACHEL EST

*Administration:*  
L'ACTION PAROISSIALE  
4260, RUE DE BORDEAUX

1937

# PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Directeurs: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

(Abonnement: \$1.50 par an)

1A. <i>L'École Sociale Populaire</i> . . . . .	
2. <i>L'Organisation ouvrière dans la province de Québec</i> (2 <sup>e</sup> édition, 1913) . . . . .	Arthur SAINT-PIERRE
15. <i>L'Encyclique « Rerum novarum »</i> . . . . .	S. S. LÉON XIII
18-19. <i>Contre l'alcool</i> . . . . .	Dr Joseph GAUVREAU
20-21. <i>Un catholique social: Frédéric Ozanam</i> . . . . .	Abbé GOUIN, P. S. S.
23. <i>Réformes scolaires</i> . . . . .	V.-E. BEAUPRÉ
24. <i>Le Clergé et les études sociales</i> . . . . .	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
30. <i>L'Utopie socialiste — I</i> . . . . .	XXX
31. <i>Le Val des Bois</i> . . . . .	DOMBRAY-SCHMITT
33. <i>Les Ecoles maternelles</i> . . . . .	R. P. DALY, C. SS. R.
36-37. <i>Le Devoir social</i> . . . . .	Arthur SAINT-PIERRE
38. <i>L'Utopie socialiste — II</i> . . . . .	Arthur SAINT-PIERRE
39. <i>Les Syndicats ouvriers chrétiens en Belgique</i> . . . . .	R. P. GUILLOT, C. SS. R.
40. <i>Les Syndicats socialistes et neutres</i> . . . . .	R. P. TRUDEAU, O. P.
44-45. <i>Le Socialisme</i> . . . . .	Abbé Edmour HÉBERT
46. <i>A propos d'immanités</i> . . . . .	R. P. GONTHIER, O. P.
48-49. <i>Leçons pratiques d'action sociale catholique</i> . . . . .	R. P. RUTTEN, O. P.
51. <i>Les Avantages de l'agriculture</i> . . . . .	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
53-54. <i>Le Règne social du Sacré Cœur</i> . . . . .	Abbé GOUIN, P. S. S.
55. <i>Le Comptoir coopératif</i> . . . . .	Anatole VANIER
59. <i>Le Clergé et les œuvres sociales</i> . . . . .	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
60. <i>L'Esprit chrétien dans la famille et la société</i> . . . . .	
62-63-64. <i>Vers les terres neuves</i> . . . . .	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
76. <i>Nos errements agricoles</i> . . . . .	R. P. Edgar COLCLOUGH, S. J.
86. <i>Le Problème social et sa solution</i> . . . . .	Abbé Edmour HÉBERT
87. <i>Les Semaines sociales</i> . . . . .	E. S. P.
88-89. <i>De l'Internationalisme au Nationalisme</i> . . . . .	Afred CHARPENTIER
91. <i>L'Action sociale</i> . . . . .	Antonio PERRAULT
92-93. <i>La Grève et l'enseignement catholique</i> . . . . .	R. P. VILLENEUVE, O. M. I.
94. <i>Programme d'action sociale</i> . . . . .	Edouard MONTPETIT
95. <i>Les Parents, l'Église et l'État dans leurs rapports avec l'école</i> . . . . .	Abbé J.-A.-D. SABOURIN
96. <i>L'Organisation professionnelle</i> . . . . .	Mgr L.-A. PÂQUET
97. <i>Syndicats patronaux</i> . . . . .	Abbé Émile CLOUTIER
99. <i>L'Aspect économique du problème industriel</i> . . . . .	Edmond CLOUTIER
100. <i>Le Salaire</i> . . . . .	Abbé Edmour HÉBERT
102. <i>La Question des chemins de fer</i> . . . . .	XXX
103. <i>Les Caisses Desjardins: œuvre sociale</i> . . . . .	Wilfrid GUÉRIN
105. <i>L'Organisation ouvrière catholique au Canada</i> . . . . .	E. S. P.
106. <i>Réformes scolaires</i> . . . . .	E. S. P.
107. <i>Le Travail du dimanche dans notre industrie</i> . . . . .	Mgr Eugène LAPOINTE
108. <i>La Gaspésie</i> . . . . .	J. W.
110. <i>La Société catholique de Protection</i> . . . . .	E. S. P.
111. <i>Le Problème des narcotiques au Canada</i> . . . . .	Olivier CARIGNAN
112. <i>Le Charbon au Canada</i> . . . . .	Paul CHARTIEZ, S. J.
113-114. <i>Le Nord qui s'ouvre</i> . . . . .	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
115. <i>Les Trois Etapes de la question ouvrière</i> . . . . .	Abbé Edmour HÉBERT
116-117. <i>Dans les chantiers</i> . . . . .	R. P. J.-A. DESJARDINS, S. J.
118. <i>La Mortalité infantile</i> . . . . .	Dr Joseph GAUVREAU
119. <i>La Tuberculose</i> . . . . .	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
120-121. <i>Le Chômage</i> . . . . .	Gérard TREMBLAY
122. <i>L'Eucharistie et la question sociale</i> . . . . .	R. P. Léo BOISMENU, S. S. S.
124. <i>Le Patriotisme</i> . . . . .	S. G. Mgr LAFLÈCHE
125. <i>L'Apprentissage</i> . . . . .	E. S. P.
126-127. <i>Notre problème agricole</i> . . . . .	Charles GAGNÉ
128. <i>Les Forces hydrauliques</i> . . . . .	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
129. <i>L'Art ménager</i> . . . . .	Abbé Arm. BEAUREGARD
130. <i>Le Domaine rural canadien</i> . . . . .	Georges BOUCHARD
131. <i>Les Paysans de France</i> . . . . .	Georges BOUCHARD
132. <i>La Jeune Fille et les œuvres de charité</i> . . . . .	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.
133-134. <i>Pour et contre le tabac</i> . . . . .	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.



BNQ



000 358 578